

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No :

MONSIEUR DONALD CHARETTE, journaliste,
exerçant sa profession au 450 avenue Béchard,
Québec, Québec G1M 2E9

et

CORPORATION SUN MEDIA, faisant affaires
sous la raison sociale de **LE JOURNAL DE**
QUÉBEC, personne morale légalement constituée
ayant son siège social et principale place
d'affaires au 450, avenue Béchard, Québec,
Québec G1M 2E9

Demandeurs

c.

MONSIEUR YVON VALLIÈRES, en sa qualité
de **Président de l'Assemblée nationale du Québec,**
tenant bureau à l'Hôtel du Parlement, bureau
1.30, Québec, Québec G1A 1A4

Défendeur

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE, POUR MESURES DE SAUVEGARDE ET
POUR JUGEMENT DÉCLARATOIRE**

*(Articles 2, 20, 46 ainsi que 33 et 453 du Code de procédure civile et art. 24 de la Charte
canadienne des droits et libertés)*

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT DANS
LE DISTRICT DE QUÉBEC, LES DEMANDEURS EXPOSENT
RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I – LE LITIGE, EN BREF

1. Le 9 septembre 2009, la Demanderesse Corporation Sun Media a présenté une demande au nom du Journal de Québec pour que soit accrédité comme membre de la Tribune de la presse (la « Tribune »), avec tous les privilèges y afférents, le journaliste Donald

Charette. Le 16 septembre 2009, la Demanderesse a déposé une demande au même effet pour la journaliste Karine Gagnon;

2. Le 1^{er} octobre 2009, la Demanderesse a présenté un mémoire au Défendeur, monsieur Yvon Vallières, député de Richmond, en sa qualité de Président de l'Assemblée nationale du Québec, lui demandant d'accréditer monsieur Donald Charette et madame Karine Gagnon auprès de la Tribune en pleine légalité avec tous ses autres membres et avec tous les privilèges y afférents;
3. Aux fins du présent dossier, les Demandeurs produisent sous la cote **P-2**, le mémoire présenté au Président de l'Assemblée nationale, en date du 1^{er} octobre 2009, ainsi que ses annexes (onglets 1 à 14) produits au soutien de la demande d'accréditation des journalistes Charette et Gagnon;
4. Le 29 octobre 2009, le Défendeur, monsieur Yvon Vallières, député de Richmond, a rendu, en sa qualité de Président de l'Assemblée nationale du Québec, sa décision sur la demande d'accréditation rejetant celle-ci, le tout tel qu'il appert de la décision du Défendeur produite au soutien des présentes sous la cote **P-1**;
5. Les Demandeurs ont reçu ladite décision le 30 octobre 2009;
6. C'est donc ladite décision P-1 qui est visée par la présente requête introductive d'instance des Demandeurs ainsi que par les demandes de remèdes intérimaires (de sauvegarde) compte tenu de la situation urgente et du préjudice irréparable subi par les Demandeurs du fait de ladite décision P-1;

II – LES FAITS

7. Le Demandeur Charette est un journaliste chevronné de plus de trente ans d'expérience, dont plus de dix ans à titre de journaliste affecté à la couverture des travaux parlementaires à Ottawa et à Québec;
8. Tel qu'il appert du *curriculum vitae* du Demandeur Charette produit au soutien des présentes sous la cote **P-3**, il a agi et occupé notamment les fonctions, postes et emplois suivants :
 - a) 1977 – 1980 : correspondant parlementaire à la Chambre des communes à Ottawa;
 - b) 1980 – 1984 : correspondant à l'Assemblée nationale du Québec pour la Presse Canadienne;
 - c) 1994 – 1997 : chef du bureau politique au Parlement de Québec pour le quotidien Le Soleil. Il importe de noter d'ailleurs qu'à cette époque le Demandeur Charette a été président de la Tribune, à l'Assemblée nationale du Québec;
 - d) 1999 – septembre 2009 : chef des nouvelles puis directeur de l'information pour le Journal de Québec;

- e) Septembre 2009 : tel qu'il appert de l'onglet 1 du mémoire P-2, nomination à la direction du bureau politique de la Demanderesse Sun Media sur la colline parlementaire à Québec, ce bureau étant nouvellement créé pour réunir l'ensemble des experts du Journal de Québec en matière de couverture des travaux parlementaires du Parlement de Québec;
9. Madame Karine Gagnon est une journaliste de carrière à l'emploi du Journal de Québec depuis plusieurs années;
10. La Demanderesse Corporation Sun Media, et ses filiales et divisions, est une entreprise de presse qui publie 42 quotidiens payants et gratuits et plus de 300 imprimés au Canada, sans compter ses sites Internet. Elle fait aussi partie d'une famille d'entreprises qui comprend Groupe TVA Inc. et son réseau de télédiffusion de même que TVA Publications Inc. qui publie plusieurs dizaines de magazines tels que Le Lundi et Échos-Vedettes dont la salle de rédaction est syndiquée et susceptible comme toute entreprise syndiquée de souffrir un conflit de travail, le tout tel qu'il appert de la pièce déposée au soutien des présentes sous la cote 1.1;
11. La Tribune de la presse est une personne morale créée pour la défense des droits de ses membres regroupant notamment, en septembre 2009, les personnes énumérées à la liste téléphonique de ses membres, produite à l'onglet 10 du mémoire P-2;
12. Les membres du conseil d'administration de la Tribune, à la même date, incluent notamment comme deuxième vice-président, monsieur Yves Chartrand, identifié à Ruefrontenac.com. monsieur Chartrand est donc aussi membre de l'« exécutif de la Tribune »;
13. Il importe de noter que monsieur Yves Chartrand apparaît à cette liste de membres accrédités de la Tribune comme étant accrédité auprès d'une entreprise du nom de Rue Frontenac.com, laquelle n'existe pas en tant qu'entreprise de presse reconnue. En effet, Rue Frontenac.com est un site Internet lancé par les employés en grève ou lock-out du Journal de Montréal, une division de la Demanderesse Corporation Sun Media et qui se veut un moyen de pression contre leur employeur, le tout tel qu'il appert notamment du communiqué de presse et de l'extrait du site de ruefrontenac.com aux onglets 11 et 12 du mémoire P-2;
14. De même, à la lecture des membres accrédités auprès de la Tribune, cette honorable Cour pourra constater à l'onglet 10 du mémoire P-2 que le journaliste Mathieu Boivin apparaît aussi accrédité auprès de la Tribune en tant que journaliste de Rue Frontenac.com;
15. Du fait de l'annonce, le 3 septembre 2009, par la Demanderesse Corporation Sun Media de la création de la direction du bureau politique regroupant les journalistes du Journal de Québec sur la colline parlementaire à Québec et des nouvelles fonctions dévolues au Demandeur Charette (onglet 1 du mémoire P-2), le 9 septembre 2009, Le Journal de Québec, soumet à la Tribune une demande d'accréditer le Demandeur Charette en tant que membre de la Tribune (onglet 2 du mémoire P-2);

16. Le 16 septembre 2009, la Demanderesse Corporation Sun Media soumet à la Tribune une demande visant l'accréditation de la journaliste Karine Gagnon (onglet 3 du mémoire P-2);
17. De telles accréditations relèvent du Défendeur en sa qualité de Président de l'Assemblée nationale, lequel doit exercer ce pouvoir à des fins précises et limitées, tel qu'il sera plus amplement élaboré à la partie III B) des présentes procédures;
18. Au moment des demandes d'accréditation, le Règlement de la Tribune ne renferme qu'une seule disposition relativement à l'accréditation, laquelle se lit comme suit :

« Article 3.2 – Membre actif

Peut être membre actif tout employé permanent ou contractuel d'une entreprise de presse reconnue selon le présent règlement, qui est affecté à la Tribune de la presse du Parlement du Québec en permanence et dont l'occupation principale, régulière et continue est de participer à la recherche, la production ou la diffusion d'informations sur les activités de l'Assemblée nationale, du gouvernement et de ses organismes. » [Nous soulignons.]

19. À la lumière des conditions énoncées dans cet article 3.2 du Règlement de la Tribune, il est manifeste que le Demandeur Charette et madame Gagnon se qualifient pleinement pour l'obtention d'une accréditation;
20. Au surplus, depuis son assignation à titre de directeur du bureau politique de Sun Media sur la colline parlementaire à Québec, le Demandeur Charette a reçu des accréditations temporaires valables pour des périodes variables (une semaine, une journée, un événement), et ce, depuis le ou vers le 15 septembre 2009 (voir à titre d'exemple l'accréditation temporaire émise au Demandeur Charette pour le 29 septembre 2009, onglet 9 du mémoire P-2);
21. En somme, le Demandeur n'a donc aucune raison de douter qu'il doit être accrédité puisqu'il respecte les conditions énoncées au Règlement, qu'il a déjà été accrédité dans le passé et qu'il a déjà été président de la Tribune;
22. De plus, les Demandeurs ont d'autant moins de raison de douter que les journalistes Charette et Gagnon ont droit à ladite accréditation en ce que la liste des membres accrédités de la Tribune (onglet 10 du mémoire P-2) identifie les journalistes Yves Chartrand et Mathieu Boivin comme étant accrédités à la Tribune auprès de Rue Frontenac.com, laquelle n'est pas une entreprise de presse reconnue au sens de l'article 3.2 du Règlement de la Tribune;
23. D'ailleurs, en aucun moment pertinent aux présentes procédures, personne, y compris la Tribune, n'a remis en question le fait que les journalistes Charette et Gagnon rencontrent à l'évidence les critères de l'article 3.2 du Règlement de la Tribune;
24. Cet état de fait est admis par le Défendeur et la Tribune, tel qu'en fait foi l'extrait suivant de la décision P-1, reprenant les propos du président de la Tribune (au bas de la page 2) :

« La Tribune souhaite ardemment que le conflit au Journal de Montréal puisse se régler rapidement et permettre ainsi aux deux journalistes en question de devenir de nouveaux membres de la Tribune de la presse »;

25. Suite à la demande d'accréditation du Demandeur Charette, en date du 9 septembre 2009 (onglet 2 du mémoire P-2), la Tribune accuse réception de la demande le jour même (9 septembre 2009) par un courriel de son président, monsieur Pierre Duchesne, avec le texte suivant : « Nous traitons votre demande la semaine prochaine. Je vous reviens. » [Nous soulignons.] (Onglet 5 du mémoire P-2);
26. Ainsi, conformément au courriel de la Tribune, en date du 9 septembre 2009 (onglet 5 du mémoire P-2), le Demandeur Charette aurait dû recevoir sa réponse au plus tard le 18 septembre 2009;
27. Tel ne fut pas le cas;
28. Ce n'est qu'après des démarches auprès de la Tribune que le Demandeur Charette a pu apprendre, enfin, le sort réservé à la demande d'accréditation le concernant : tel qu'il appert du courriel adressé par monsieur Pierre Duchesne, président de la Tribune, en date du 25 septembre 2009, au Demandeur Charette (onglet 7 du mémoire P-2), la Tribune informe monsieur Charette d'une proposition d'amendement (adaptée) au Règlement de la Tribune pour modifier cette disposition de la façon suivante :

Actuelle modification

*AMENDEMENT ADOPTÉ DE
L'ARTICLE 3.5 :*

« Lorsqu'il apparaît évident qu'une grève ou lock-out est en préparation ou survient dans une entreprise de presse ou dans un conglomerat de presse, la Tribune reporte l'étude d'une nouvelle accréditation de cette entreprise de presse ou de toute entreprise de presse faisant partie dudit conglomerat (et donc touchée directement ou indirectement par le conflit) et ce, jusqu'à ce que le conflit prenne fin. »

*AMENDEMENT ADOPTÉ DE
L'ARTICLE 6.13 :*

« La Tribune de la presse protège les membres de l'exécutif en cas de poursuites judiciaires liées à leurs fonctions. »

(Onglet 7 du mémoire P-2)

29. Cette modification a été adoptée par une assemblée générale spéciale de la Tribune, en date du 22 septembre 2009, la Tribune agissant en catimini, sans informer les Demandeurs de la modification proposée à l'article 3.5 du Règlement de la Tribune;

30. Il appert d'ailleurs qu'à l'occasion de l'adoption le 22 septembre 2009 de cet amendement à l'article 3.5 du Règlement de la Tribune, par l'assemblée générale spéciale, consciente des conséquences probables de son geste et de son impact sur les droits des demandeurs, la Tribune adopta l'article 6.13 :

« La Tribune de la presse protège les membres de l'exécutif en cas de poursuites judiciaires liées à leurs fonctions » (onglet 7 du mémoire P-2);

31. Ainsi, le Demandeur Charette ne se fait confirmer que le 25 septembre 2009 qu'un amendement au Règlement de la Tribune a été adopté par celle-ci, avec pour but et effet de viser spécifiquement le cas de la demande d'accréditation visant les journalistes Charette et Gagnon du Journal de Québec;
32. Sur la base de cette nouvelle disposition, la Tribune vise à se mettre dans la position où elle pourra demander au Président de l'Assemblée nationale de reporter indéfiniment sa décision d'accréditer les journalistes Charette et Gagnon du Journal de Québec, en raison de la grève ou lock-out qui est en cours au Journal de Montréal;
33. Effectivement, les Demandeurs apprendront par la décision rendue le 29 octobre 2009 du Défendeur (P-1), que la Tribune a effectivement demandé au Président de l'Assemblée nationale de ne pas accréditer les journalistes Charette et Gagnon du Journal de Québec;
34. Il importe de noter qu'aucune grève ou lock-out n'est en cours au Journal de Québec et que les journalistes Charette et Gagnon ne sont aucunement visés par cette grève ou lock-out. Aucune plainte de quelque nature que ce soit n'a été portée devant les instances compétentes en raison d'une soi-disant violation des dispositions du Code du travail, notamment de ses dispositions anti-briseurs de grève et ce, contre les journalistes Charette et Gagnon ou leur employeur en raison de leur pratique;
35. Rappelons à cet égard que les journalistes Yves Chartrand et Mathieu Boivin apparaissent à la liste des membres accrédités auprès de la Tribune pour Ruefrontenac.com, alors qu'il y a toujours un conflit de travail au Journal de Montréal et que les journalistes Chartrand et Boivin sont directement visés par ce conflit de travail puisqu'ils sont des employés en grève ou en lock-out du Journal de Montréal et que leur travail alimente un site Internet qui se veut un moyen de pression syndical dans le même conflit de travail;
36. Dès que les Demandeurs sont avisés de l'amendement à l'article 3.5 du Règlement de la Tribune, le 25 septembre 2009, les Demandeurs demandent une rencontre au Président de l'Assemblée nationale, laquelle est tenue le 1^{er} octobre 2009. Lors de cette rencontre, le mémoire P-2 est présenté au Défendeur;
37. Cette demande est présentée rapidement au Défendeur compte tenu de l'urgence de la situation;
38. En effet, la session parlementaire qui est en cours, et les travaux parlementaires en découlant, s'annoncent extrêmement lourds et chargés compte tenu des événements politiques, économiques et sociaux auxquels la population du Québec se voit confrontée : grippe A H1N1, élections municipales et allégations de malversations dans le domaine

municipal, demandes d'enquête publique, préparation du budget de la province, négociations dans le secteur public, etc.;

39. En bref, la session parlementaire est à ce point chargée et pleine de rebondissements de sorte que le seul représentant accrédité auprès de la Tribune pour le Journal de Québec, monsieur Michel Hébert, ne peut suffire à la tâche;
40. C'est donc dans ce contexte qu'en date du 1^{er} octobre 2009, le Journal de Québec soumet au Président de l'Assemblée nationale leurs arguments requérant de celui-ci qu'il fasse diligence sur la demande d'accréditation des journalistes Charette et Gagnon, puisque le temps presse;
41. Demande est même faite au Défendeur de rendre une décision intérimaire afin de permettre au Journal de Québec d'avoir une couverture de presse adéquate des événements se déroulant devant l'instance qui représente la population du Québec, à savoir l'Assemblée nationale, et ce, de façon à permettre au Journal de Québec et au Demandeur Charette d'exercer pleinement leurs droits et de remplir les obligations qui leur incombent en vertu des principes fondamentaux de la liberté de presse, de la liberté d'expression et du droit du public à l'information;
42. À cet égard, rappelons qu'on retrouve sur le site Internet de l'Assemblée nationale (dont le Défendeur est le président), un document intitulé « *Les 125 ans d'une institution parlementaire, la Tribune de la presse* », avec l'énoncé suivant :

« Jadis, on connaissait peu de choses de la Tribune de la presse qui est le prolongement de la presse au Parlement et dont les membres sont parfois considérés comme « les yeux et les oreilles de la nation. » [Nous soulignons]

le tout tel qu'il appert de l'extrait du site Internet de l'Assemblée nationale, produit au soutien des présentes sous la cote **P-4** (cet extrait a été produit au Défendeur au soutien de la demande d'accréditation P-1 et du mémoire P-2 et ce, comme partie intégrante de la liste des autorités soumise au Défendeur par le Journal de Québec au soutien de sa demande d'accréditation des journalistes Charette et Gagnon; ladite liste d'autorités est produite au soutien des présentes sous la cote **P-5**);

43. Malgré la demande du Journal de Québec faite au Défendeur le 1^{er} octobre 2009 de rendre une décision intérimaire compte tenu de la situation urgente visant à permettre au Journal de Québec et aux journalistes Charette et Gagnon de couvrir les travaux parlementaires, le Président de l'Assemblée nationale a alors indiqué que cela ne serait pas nécessaire puisqu'il rendrait une décision rapidement;
44. Par la suite, le ou vers le 6 octobre 2009, à leur grande surprise, les Demandeurs apprendront, notamment, au moyen des articles de journaux produits au soutien des présentes sous la cote **P-6**, que la Tribune aurait été informée que le Défendeur avait pris sa décision, et ce, bien avant qu'elle ne soit formellement consignée par écrit, en date du 29 octobre 2009, et qu'elle n'ait été communiquée aux Demandeurs le 30 octobre 2009;

45. Curieusement, la même journée, le président de la Tribune écrit une lettre avisant officiellement les Demandeurs de la décision de la Tribune de reporter indéfiniment l'étude de l'accréditation, le tout tel qu'il appert de la lettre du 6 octobre 2009 produite sous la cote **P-7**;
46. Les Demandeurs ont alors requis du Défendeur qu'il clarifie la situation et que leur soit communiquée la lettre qu'il aurait adressée à la Tribune et dont il est fait état dans les articles de journaux produits sous la cote P-6;
47. Le 6 octobre 2009, le Défendeur, par l'intermédiaire de son procureur, faisait savoir aux Demandeurs qu'il se considérait maintenant saisi de leur demande d'accréditation et qu'il entendait requérir les commentaires de la Tribune de la presse afin d'obtenir un éclairage le plus complet possible, le tout tel qu'il appert de la lettre des procureurs du Défendeur aux procureurs des Demandeurs produite au soutien des présentes sous la cote **P-8**;
48. Il appert clairement de la revue de presse produite au soutien des présentes sous la cote P-6 qu'une lettre aurait été adressée par la Tribune au Président de l'Assemblée à un moment inconnu des Demandeurs, ceux-ci n'ayant jamais reçu copie intégrale de ladite lettre à quelque moment que ce soit;
49. Tout au plus, le Défendeur, par l'intermédiaire de ses procureurs, a-t-il fait tenir au Journal de Québec des extraits de ladite lettre, sans jamais accepter de communiquer l'intégralité de ladite lettre malgré les demandes du Journal de Québec;
50. Le Défendeur est requis de produire devant cette honorable Cour l'intégralité de la lettre à laquelle fait référence la lettre P-9, puisqu'elle est essentielle à la bonne compréhension, transparente et complète, des circonstances du présent dossier;
51. Qui plus est, les Demandeurs ont appris par la décision P-1 les motifs invoqués par la Tribune pour s'objecter à la demande d'accréditation du Journal de Québec pour les journalistes Charette et Gagnon, motifs d'objection qui sont inclus dans une autre lettre (non reçue par les Demandeurs et non communiquée intégralement à ceux-ci) que ce soit par la Tribune ou par le Défendeur;
52. Le Défendeur est requis de produire devant cette honorable Cour l'intégralité de cette autre lettre à laquelle fait référence P-1, puisqu'elle est essentielle à la bonne compréhension, transparente et complète, des circonstances du présent dossier;
53. Le 21 octobre 2009, n'ayant toujours pas eu de nouvelles du Défendeur, les Demandeurs ont écrit au procureur de celui-ci, lui demandant de rendre une décision intérimaire sur l'accréditation de ces journalistes, le tout tel qu'il appert de la lettre audit procureur produite sous la cote **P-9**;
54. Le 22 octobre 2009, le Défendeur répond à la lettre P-9 qu'il a requis l'avis de la Tribune et qu'il rendra une décision dans les meilleurs délais, le tout tel qu'il appert de la lettre en date du 22 octobre 2009 produite au soutien des présentes sous la cote **P-10**;

55. En tout temps pertinent aux présentes, les Demandeurs ont autorisé le Défendeur à communiquer leurs représentations à la Tribune, y compris le mémoire P-2;
56. C'est donc dans ce contexte qu'en date du 30 octobre 2009, les Demandeurs sont informés de la décision du Défendeur, en date du 29 octobre 2009 (P-1);
57. C'est dans et par la décision P-1 que les Demandeurs apprennent que la Tribune fait objection à la demande d'accréditation du Journal de Québec pour les journalistes Charette et Gagnon au motif d'un événement survenu le 15 septembre 2009 que la Tribune décrit ainsi :

« Déjà, le 15 septembre dernier, au local 1.131 de l'hôtel du Parlement, un point de presse a été retardé en raison de la présence d'un des journalistes du Journal de Québec qui avait bénéficié d'une accréditation temporaire. (Il s'agirait de la journaliste Karine Gagnon.) La Tribune ne désire pas devenir l'arbitre dans de tels cas, des cas qui risqueraient de se multiplier. Elle ne croit pas que les parlementaires souhaitent se placer au centre de telles controverses.

Le conflit au Journal de Montréal en est presque à son dixième mois. Plus long il sera, plus les risques de perturbation s'accroissent. » [Nous soulignons; la parenthèse est de nous.]

58. C'est manifestement sur la base et sur la seule foi de ces représentations faites par la Tribune, représentations jusqu'alors inconnues par les Demandeurs, que le Défendeur a basé et fondé sa décision P-1 :

« Or, après étude de la situation et à la vue de l'avis que j'ai reçu de la Tribune, je constate que l'émission des accréditations que vous demandez a entraîné et pourrait entraîner de nouveau des conflits au sein de la Tribune, ce qui pourrait avoir des impacts importants sur le maintien de l'ordre et du décorum ainsi que sur le fonctionnement de l'Assemblée nationale. »

59. Il appert donc que le cœur de la décision du Défendeur repose sur les éléments suivants :
- a) un état de désordre hypothétique des travaux parlementaires;
 - b) auquel les journalistes Charette et Gagnon sont étrangers;
 - c) et relié à une situation de grève ou lock-out au Journal de Montréal, alors que la demande vise l'accréditation de journalistes employés du Journal de Québec;
60. Mais il y a plus. Le Défendeur base et fonde sa décision sur les seules allégations de retard et de perturbations hypothétiques telles que présentées par la Tribune, sans même que les Demandeurs n'aient été informés que telles étaient les allégations de la Tribune à l'égard de la demande d'accréditation du Journal de Québec pour les journalistes Charette et Gagnon et aient eu l'opportunité de faire valoir leur propre point de vue sur la question :
- a) le prétendu retard n'a pas été signalé par la Tribune au Journal de Québec ou aux journalistes Charette et Gagnon au moment de la survenance contemporaine des

événements comme constituant un événement « perturbateur » des travaux parlementaires;

- b) qui plus est, le Défendeur possède dans ses propres archives, à savoir à la rubrique « Actualités » sur le site Internet de l'Assemblée Nationale, la bande vidéo de l'événement en question, bande vidéo qui se retrouve à l'adresse Internet www.assnat.qc.ca/fra/conf-presse/liste.asp?annee=2009;
- c) tel qu'il appert de la décision P-1, le Défendeur a pris pour acquis les allégations de la Tribune;
- d) les Demandeurs retranscrivent *in extenso* un extrait des propos tenus sur ce sujet au point de presse en question par monsieur Amir Khadir, en date du 15 septembre 2009 :

« Je voudrais juste signaler le fait que, depuis quelques saisons déjà, en raison de notre solidarité avec les grévistes, d'abord, il y a un an ou deux, les grévistes du Journal de Québec et ensuite, maintenant, avec ceux du Journal de Montréal – j'ai dit « grévistes », en fait, les lockoutés, puisque c'est d'un lock-out qu'il s'agit ... Je tiens à rappeler à notre... à votre collègue qui vient du Journal de Québec qu'habituellement je n'accorde pas d'entrevue aux journalistes qui actuellement travaillent en quelque sorte comme briseurs de grève pour le Journal de Québec. » [Durée approximative de 43 secondes, après quoi, Monsieur Khadir procède à son point de presse.]

- e) les Demandeurs ont fait reproduire sur DVD, produit au soutien des présentes sous la cote **P-11** l'intégralité de l'intervention de monsieur Khadir, à laquelle la Tribune fait référence dans la lettre qu'elle a adressée au Défendeur pour s'objecter à la demande d'accréditation du Journal de Québec pour les journalistes Charette et Gagnon et qui fondent la décision P-1 du Défendeur;
 - f) tel que la Cour pourra le constater au visionnement de l'extrait vidéo tiré des archives de l'Assemblée nationale, il n'y a eu aucun tumulte et, au contraire, tant le déclarant que les personnes présentes se sont comportés avec calme, civisme et sérénité;
61. Ainsi, de façon abusive, arbitraire, irrationnelle et déraisonnable, le Défendeur a refusé d'accréditer un journaliste d'expérience travaillant pour une entreprise de presse reconnue, et ce, sur la base d'un événement auquel il n'était pas partie;
62. Au surplus, le Défendeur fonde sa décision de façon inexacte sur un événement isolé qui n'a aucunement troublé les travaux de l'Assemblée et, surtout, qui ne porte pas sur le comportement des journalistes Charette et Gagnon;

III – LA COUR SUPÉRIEURE A LES POUVOIRS D'INTERVENIR DANS LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE METTANT EN CAUSE L'APPLICATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CONSTITUTIONNALISME CANADIEN

63. Tel qu'il appert du dernier paragraphe de la décision P-1, le Défendeur prétend asseoir celle-ci sur ses pouvoirs et responsabilités qui lui sont dévolus découlant des privilèges parlementaires associés à l'exercice de ses fonctions;

64. À cet égard, la décision P-1 du Défendeur, pour être reconnue valide et opposable aux Demandeurs, doit rencontrer un double fardeau, lequel découle des principes fondamentaux du constitutionnalisme canadien :

a) dans un premier temps, il appartient au Défendeur de démontrer la nature du privilège parlementaire invoqué au soutien de sa décision et que la portée de ce privilège parlementaire couvre bel et bien les circonstances de désordre hypothétique, étranger aux Demandeurs, sur lequel il fonde sa décision P-1;

b) en effet, tel qu'il appert de l'arrêt *Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, [2005] 1 R.C.S. 667, par. 46

« pour justifier la revendication d'un privilège parlementaire, l'assemblée ou le membre qui cherchent à bénéficier de l'immunité qu'ils confèrent, doivent démontrer que la sphère d'activités à l'égard de laquelle le privilège est revendiqué est si étroitement et directement lié à l'exercice, par l'assemblée ou son membre, de leurs fonctions d'assemblée législative et délibérante, y compris leur tâche de demander des comptes au gouvernement, qu'une intervention externe saperait l'autonomie dont l'assemblée ou son membre ont besoin pour accomplir leur travail dignement et efficacement. » [Nous soulignons.]

c) au surplus, la décision a pour effet évident de porter atteinte et de restreindre la liberté de presse et la liberté d'expression des Demandeurs de même que le droit du public à l'information (dont sont garants les Demandeurs), ce qui impose le fardeau au Défendeur de démontrer que la décision P-1 est nécessaire dans les circonstances, comme constituant la seule atteinte minimale possible et justifiable aux droits fondamentaux des Demandeurs dans les circonstances;

65. Les Demandeurs soumettent respectueusement que la décision P-1 du Défendeur ne rencontre ni l'un ni l'autre des fardeaux de démonstration qui lui sont applicables;

66. Compte tenu des principes fondamentaux en cause, la norme d'intervention de cette Cour est celle de la décision correcte et, à tout événement, la décision P-1 est déraisonnable;

A) Le pouvoir d'intervention compte tenu du devoir de respecter la Constitution

67. Il est reconnu que la Cour supérieure a un droit de regard et d'intervention sur les décisions du Défendeur lorsque celles-ci ne peuvent s'inscrire dans la nature et la portée du privilège parlementaire sur lesquels il prétend s'appuyer, comme en fait foi cette

citation de madame la juge McLachlin dans l'arrêt *Harvey c. Nouveau-Brunswick (P.G.)*, [1996] 2 R.C.S. 876, p. 920 :

« Pour éviter que des abus sous le couvert d'un privilège éclipsent des droits légitimes garantis par la Charte, les tribunaux doivent examiner la légitimité d'une revendication de privilège parlementaire. »

68. Concernant cet extrait, l'auteur François Côté, lequel est secrétaire général de l'Assemblée nationale, commente ces propos en écrivant que « *la juge [McLachlin] semble d'avis qu'un tribunal serait justifié d'examiner une décision prise par une Assemblée en vertu de ce privilège afin de déterminer si le privilège a été utilisé pour des motifs valables* » (*La procédure parlementaire du Québec*, 2^e édition, 2003, p. 44-45);
69. La Cour supérieure a un droit de regard et d'intervention pour s'assurer que la décision du Défendeur respecte le principe du constitutionnalisme canadien, tant à l'égard des principes fondamentaux découlant de la *Charte canadienne des droits et libertés* que de ceux qui font partie de la Constitution canadienne depuis 1867, notamment de son préambule qui reconnaissait déjà la protection de la liberté d'expression (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 49.) **et *Renvoi relatif aux droits linguistiques du Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, 750-752;**
70. Les Demandeurs ont le droit de s'adresser à cette honorable Cour pour lui demander d'intervenir afin qu'elle déclare nulle la décision P-1 rendue par l'Intimé, car il est du devoir des tribunaux de faire respecter les principes du constitutionnalisme et de la primauté du droit (*Roncarelli c. Duplessis* [1959] R.C.S. 121, p. 142);
71. La présente situation met donc en cause la nature et la portée du privilège ainsi que le pouvoir de contrôle de la Cour supérieure lorsqu'on fait fi du droit commun, lequel inclut les principes fondamentaux inscrits aux Chartes des droits et libertés de la personne, de même qu'à l'Acte constitutionnel de 1867, notamment à son préambule, lesquels incluent les droits fondamentaux à la liberté de presse, liberté d'expression et le droit du public à l'information;
72. La liberté de presse et la liberté d'expression, d'où découle le droit du public à l'information, sont expressément inscrites au paragraphe 2b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*;
73. La liberté de la presse fait partie intégrante des droits fondamentaux du constitutionnalisme canadien. À ce titre, la Cour suprême du Canada a souligné avec force que le constitutionnalisme et la primauté du droit sont des principes qui «inspirent et nourrissent le texte de la Constitution : ils en sont les prémisses inexprimées» (*Renvoi relatif à la rémunération des juges*, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 102);
74. La Cour suprême rappelle que la primauté du droit «fournit aux personnes un rempart contre l'arbitraire de l'État» (*Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 70).

75. Un peu plus loin, la Cour suprême expose ce qu'implique le principe du constitutionnalisme :

«Notre Cour a souligné plusieurs fois que, dans une large mesure, l'adoption de la Charte avait fait passer le système canadien de gouvernement de la suprématie parlementaire à la suprématie constitutionnelle» Renvoi relatif à la sécession du Québec, [1998] 2 R.C.S. 217, par. 72

76. Dans la foulée de ce renvoi, la Cour suprême s'est également prononcée sur le rôle de la démocratie parlementaire et de sa relation étroite qui la relie avec la liberté d'expression politique. En fait, la Cour souligne que, dès 1938, elle affirmait de façon péremptoire que les institutions politiques *«fonctionnent sous le feu de l'opinion publique et de la libre discussion en ce qu'elles tirent leur efficacité de la libre discussion des affaires, des critiques, réponses et contre-critiques [...] et de l'examen le plus libre et le plus complet de chaque point de vue énoncé sur les projets politiques (Reference re Alberta Statutes, [1938] R.C.S. 100, p. 133); Renvoi relatif à la rémunération des juges, [1997] 3 R.C.S. 3, par. 102);*
77. En somme, ce droit fondamental qu'est la liberté d'expression et son corolaire, la liberté de presse et le droit du public à l'information, sont à ce point essentiels au fonctionnement des institutions démocratiques qu'ils ont reçu une protection constitutionnelle avant même l'avènement de la Charte.
78. En vertu du principe du constitutionnalisme, les tribunaux doivent examiner la légitimité d'une revendication du privilège parlementaire afin que les droits consacrés par la Constitution, et notamment ceux consacrés par la *Charte canadienne des droits et libertés*, ne soient pas évincés sous le couvert d'un privilège.
79. À cet égard, les tribunaux ont le devoir de procéder à une lecture harmonieuse des droits consacrés par la Constitution afin de concilier la revendication d'un privilège parlementaire valide avec les droits fondamentaux protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés (Harvey c. Nouveau-Brunswick (P.G.), [1996] 2 R.C.S. 876, p. 920);*
80. La décision P-1 rendue par l'Intimé viole la liberté de la presse, la liberté d'expression et le droit du public à l'information, laquelle est constitutionnellement protégée par l'article 2 b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. En effet, la liberté de la presse est l'apanage d'une société libre et démocratique puisque ce sont les médias qui réunissent et diffusent les informations et permettent ainsi à la société civile de se forger une opinion éclairée sur les enjeux politiques : *«le public a le droit d'être informé de ce qui se rapporte aux institutions publiques et particulièrement aux tribunaux. La presse joue un ici rôle fondamental» (Edmonton Journal c. Alberta (P.G.), [1989] 2 R.C.S. 1326, p. 1339; Ruby c. Canada (Solliciteur général), [2002] 4 R.C.S. 3, par. 31);*
81. De plus, il est reconnu de longue date par les tribunaux que l'intégrité et la liberté de la presse (et partant, le droit du public à l'information) dépendent de sa capacité de recueillir, d'avoir accès et de diffuser des informations sans entrave et, conséquemment, libre de toute entrave de l'État, sauf si cela est justifié par l'article 1 de la *Charte*

canadienne des droits et libertés (Société Radio-Canada c. Lessard, [1991] 3 R.C.S. 421, par. 2-3 et 65);

82. Les violations de la liberté de presse, liberté d'expression et au droit du public à l'information engendrées par la décision P-1 doivent pour être permises rencontrer le test extrêmement exigeant énoncé dans les arrêts Dagenais dont le fardeau incombe au Défendeur:

« Une ordonnance de non-publication ne doit être rendue que si :

a) elle est nécessaire pour écarter le risque réel et important que le procès soit inéquitable, vu l'absence d'autres mesures raisonnables pouvant écarter ce risque;

b) ses effets bénéfiques sont plus importants que ses effets préjudiciables sur la libre expression de ceux qui sont touchés par l'ordonnance. »

83. Les événements du 15 septembre 2009 ne peuvent constituer en aucun cas des circonstances justifiant un lien rationnel avec la protection des travaux parlementaires et le bon ordre des fonctions législatives justifiant de refuser l'accès aux travaux parlementaires de l'Assemblée nationale aux journalistes Charette et Gagnon;
84. En effet, le refus d'accréditation imposé aux Demandeurs ne constitue pas une atteinte minimale; il constitue une atteinte ultime et irrémédiable, à savoir le déni aux Demandeurs d'exercer leurs droits légitimes à la liberté de presse, à la liberté d'expression et au droit du public à l'information;
85. En somme, le refus d'accréditer les Demandeurs vient heurter de plein fouet l'exercice du droit fondamental de la liberté de la presse, laquelle doit œuvrer sans crainte, sans ombre et sans contrainte à informer les citoyens sur les activités parlementaires;

B) La portée excessive du privilège que prétend s'attribuer le Défendeur

86. Les tribunaux peuvent toujours contrôler l'existence et l'étendue d'un privilège parlementaire. En effet, la revendication d'un privilège parlementaire ne permet pas au Parlement ou à ses membres de se soustraire au droit commun en ce qui a trait aux conséquences de leurs actes lorsque leur conduite outrepassé la portée nécessaire de la catégorie de privilège en cause :

« Le rôle des tribunaux consiste à s'assurer que la revendication d'un privilège ne permet pas au Parlement, à ses représentants ou à ses employés de se soustraire au régime de droit commun en ce qui a trait aux conséquences de leurs actes lorsque leur conduite outrepassé la portée nécessaire de la catégorie de privilège en cause. Un peu plus loin, la Cour poursuit son raisonnement en expliquant le critère nécessaire et indispensable qui doit guider les tribunaux dans l'examen de l'étendue et des limites du privilège parlementaire;

Le privilège parlementaire se définit en fonction du degré d'autonomie requis pour que le Parlement soit en mesure de s'acquitter de ses fonctions constitutionnelles. [] De même, Maingot le définit notamment comme « l'indispensable immunité que le droit accorde aux membres du Parlement et aux députés des dix provinces et des deux territoires pour

leur permettre d'effectuer leur travail législatif ». À la question « indispensable à quel égard? », il faut par conséquent répondre qu'il s'agit de l'immunité qui est indispensable pour protéger les législateurs dans l'exécution de leurs fonctions législatives et délibératives [...] » [Nous soulignons.] (Canada Chambre des Communes c. Vaid, 2005, 1SCS 667 par. 41; voir aussi par. 11)

87. Par conséquent, le privilège parlementaire ne crée pas un *hiatus* dans le droit public et ne peut être exercé que s'il est nécessaire à l'exercice des travaux parlementaires (Canada Chambre des Communes c. Vaid, 2005, ERCS 667, par. 29, no. 3 et 4)
88. En outre, en 2005, la Cour suprême a unanimement reconnu que « les tribunaux peuvent examiner de plus près les affaires dans lesquelles la revendication d'un privilège a des répercussions sur des personnes qui ne sont pas membres de l'Assemblée législative en cause, que celles qui portent sur des questions purement internes » (Canada (Chambre des communes) c. Vaid, [2005] 1 R.C.S. 667, par. 29, no. 12);
89. La partie qui invoque le privilège parlementaire a donc le fardeau d'en établir l'existence et de démontrer que sa mise en œuvre est à la fois nécessaire et intimement liée à l'exercice des fonctions législatives, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (Canada (Chambre des communes) c. Vaid, [2005] 1 R.C.S. 667, par. 29, no. 8);
90. Le privilège parlementaire identifié par le Défendeur à la Décision P-1 est le suivant :
- « Comme vous le soulignez à juste titre dans votre mémoire au soutien des demandes d'accréditation, « le pouvoir d'accréditation du Président de l'assemblée découle de deux privilèges parlementaires inhérents à la nature même de l'Assemblée Nationale, à savoir : (i) l'expulsion des étrangers de l'Assemblée et de ses environs; (ii) le contrôle de la publication des débats de l'Assemblée ».*
- Il m'appartient en effet, à titre de Président de l'Assemblée nationale, d'assurer le maintien de l'ordre et le décorum ainsi que le bon fonctionnement de l'Assemblée nationale. » (références omises)*
91. Manifestement, le privilège invoqué par le Défendeur dans sa décision P-1 ne s'applique pas à l'espèce : la portée qu'il en donne outrepassé donc le privilège et, tel que le reconnaît l'arrêt *Vaid* de la Cour suprême du Canada, c'est le rôle des tribunaux, et au premier chef de cette honorable Cour, de s'assurer que la revendication du privilège ne permet pas au Défendeur de se soustraire au régime de droit commun en ce qui a trait aux conséquences de ses actes lorsque sa conduite outrepassé la portée nécessaire de la catégorie de privilège en cause.
92. En effet, en l'espèce, la portée du privilège tel que reprise par le Défendeur à sa décision P-1 outrepassé la nature et la portée véritable du privilège :
- a) ni l'expulsion des étrangers ni le contrôle de la publication des débats de l'Assemblée n'ont été invoqués par le Défendeur comme motif de refus de la demande d'accréditation;

- b) essentiellement, tel qu'il appert du dernier paragraphe de la page 3 de la décision P-1, le Défendeur a basé sa décision sur les allégations d'un retard et de perturbations hypothétiques pour fonder sa décision de refuser l'accréditation;
- c) en effet, le dernier paragraphe de la page 3 de la décision P-1 se termine ainsi :
« ... *ce qui pourrait avoir des impacts importants sur le maintien de l'ordre et du décorum ainsi que sur le fonctionnement de l'Assemblée nationale.* »
93. Manifestement, la situation du 15 septembre 2009 où monsieur Khadir fait une déclaration à un point de presse à l'effet qu'il ne répondra pas aux questions d'un journaliste du Journal de Québec au motif qu'il fait partie d'un conglomérat où un autre journal est en grève ou lock-out, le tout dans le calme et la sérénité, sans tumulte de quelque nature que ce soit, n'est pas de la nature de ce qui est envisagé dans la portée du privilège parlementaire relatif au maintien du bon ordre du décorum ainsi que du bon fonctionnement de l'Assemblée nationale. D'ailleurs, le point de presse de Monsieur Kadir s'est poursuivi normalement, en présence de la journaliste Karine Gagnon.
94. En effet, tel qu'il appert de l'arrêt *Payson v. Hubert*, [1903], 34 R.C.S. 400, à la page 418, les cas justifiant l'intervention du Président de l'Assemblée pour le maintien du bon ordre du décorum et du fonctionnement de l'Assemblée nationale se limitent aux circonstances où la personne concernée est celle qui cause les problèmes de bon ordre, décorum et de fonctionnement par son propre comportement :
- « I think that the speaker, though not in the chair, had the implied authority to direct the removal of any person not having an absolute right to insist on being within the precincts, whose conduct appeared to him to be a disturbance of the peace, order or comfort of those having such a right. »* (Nous soulignons).
95. Ni le Demandeur Charette ni la journaliste Gagnon ne sont les personnes qui par leur conduite ont causé le désordre, l'inconfort et le mauvais fonctionnement des travaux de l'Assemblée.
96. Le prétendu privilège parlementaire invoqué est d'autant plus absent, inexistant et irrationnel dans les circonstances de l'espèce qu'il se base sur une situation de désordre hypothétique et non concrète.
97. Au surplus, le privilège parlementaire invoqué est d'autant plus absent, inexistant et nul à tous égards qu'il constitue un déni de justice et un recul par rapport à l'état de droit et à la primauté du droit dans une société libre et démocratique comme la nôtre : il revient à avaliser la position où une personne se voit interdire l'accès à un local pour des motifs de discrimination, mais où le remède de la Cour serait de refuser l'accès à la personne victime de discrimination au motif qu'il est possible que les personnes responsables des agissements discriminatoires pourraient perturber les lieux du seul fait de sa présence... (tout à fait légale, au demeurant)!
98. Le privilège ne permet pas à l'Intimé de déterminer quel journaliste peut ou non avoir accès à l'Assemblée sans que cette décision ne soit liée au comportement de la personne concernée et ne menace le bon ordre de l'Assemblée;

99. D'autre part, la décision P-1 prend partie dans un conflit de travail et sanctionne celui qui, de façon hypothétique, pourrait faire l'objet d'une menace et entrave la libre expression des droits du Demandeur Charette, lesquels droits sont protégés par les principes fondamentaux de la Constitution canadienne;
100. La décision du Défendeur a pour effet, au nom du pouvoir de maintenir l'ordre, de sanctionner les citoyens qui exercent paisiblement leurs droits fondamentaux au détriment de ceux qui menacent de les en empêcher. Il s'agit là d'une utilisation manifestement déraisonnable des pouvoirs attribués au Président de l'Assemblée dont on se serait plutôt attendu qu'il assure le maintien de l'ordre en sanctionnant toute personne qui empêcherait les Demandeurs d'exercer paisiblement et calmement leurs droits fondamentaux;
101. Cette décision est également abusive en ce qu'elle se fonde sur des considérations non pertinentes, voire complètement étrangères au fondement des pouvoirs du Président de l'Assemblée nationale dont, notamment :
- a) Le simple visionnement du point de presse du 15 septembre dernier au local 1.31 de l'Hôtel du Parlement dont il est fait état dans la décision P-1 suffit à constater que l'émission des accréditations demandées n'a entraîné aucun conflit qui pourrait avoir un impact significatif sur le maintien de l'ordre ou du décorum ainsi que sur le fonctionnement de l'Assemblée nationale. De fait, cela démontre plutôt le contraire;
 - b) L'existence de « controverses » existantes ou hypothétiques ne saurait en aucune façon être pertinente pour justifier la privation des droits fondamentaux des Demandeurs dans le cadre de l'exercice du maintien de l'ordre et du décorum à l'Assemblée nationale. Au contraire, l'on doit présumer que l'existence de controverses, normales dans le cadre du processus politique existant à l'Assemblée nationale, ne devrait pas entraîner de débordements et que les différents acteurs impliqués se conduiront de bonne foi tel que l'énonce d'ailleurs le Code civil du Québec;
 - c) Dans sa décision P-1, le Défendeur refuse d'accréditer les journalistes Charette et Gagnon sur les mêmes motivations que celles évoquées par la Tribune de la presse lors de l'adoption de son nouvel article 3.5, lesquelles sont totalement arbitraires et font en sorte que n'importe quel journaliste ou entreprise de presse peut se voir privé de l'accréditation pour des motifs totalement étrangers aux raisons fondamentales pour lesquelles ce processus a été instauré et qui se retrouve essentiellement à l'article 3.2 du Règlement de la Tribune de la presse et qui a été avalisé par un rapport dont les documents de l'Assemblée nationale citent l'extrait suivant :

« À la fin des années 70, un comité étudie la question de l'accès à la Tribune et propose que toutes les personnes qui travaillent à l'Assemblée nationale pour le compte d'une entreprise de presse soient accréditées. Il considère que seul l'employeur a la responsabilité de déterminer les tâches de ses employés et non

l'Assemblée nationale ou la Tribune. Il souhaite que toutes les personnes œuvrant à la Tribune, qu'elles soient journaliste, caméraman, preneur de son, documentaliste ou secrétaire, jouissent des mêmes droits et des mêmes privilèges. Le rapport est accepté. »
[Nos soulignés.](Mémoire P-2, pages 9-10)

102. Le seul énoncé de cette réalité suffit à démontrer que le privilège parlementaire invoqué dans les circonstances par le Défendeur, tant dans sa nature que dans sa portée, est absent, inexistant, injustifiable, abusif et totalement déraisonnable, ce qui justifie l'intervention de cette honorable Cour dans les circonstances :

« le rôle des tribunaux consiste à s'assurer que la revendication d'un privilège ne permet pas au Parlement, à ses représentants ou à ses employés de se soustraire au régime de droit commun en ce qui a trait aux conséquences de leurs actes lorsque leur conduite outrepassé la portée nécessaire de la catégorie de privilège en cause. » (Vaid, précité, par. 41)

103. Le caractère abusif et déraisonnable de la situation emporte cependant une violation grave et immédiate des droits des Demandeurs, aux conséquences majeures pour ceux-ci, auxquelles il importe que cette honorable Cour remédie sans délai dans les circonstances de l'espèce.
104. Respectueusement, la décision P-1 constitue aussi un abus de droit et un abus de pouvoir entraînant sa nullité;

IV – LES AUTRES MOTIFS JUSTIFIANT L'ANNULATION DE LA DÉCISION P-1 ET L'INTERVENTION IMMÉDIATE DE CETTE HONORABLE COUR

A. La séparation des pouvoirs et la règle du *sub judice*

105. La décision P-1 viole le principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs en ce que celle-ci repose sur l'argumentation soumise par la Tribune du Défendeur, selon laquelle *« [l]e conflit au Journal de Montréal en est presque à son dixième mois. Plus long il sera, plus les risques de perturbations s'accroissent »*.
106. L'Intimée a fait sien cet argument en précisant qu'«à la vue de l'avis» qu'il a reçu de la Tribune, il conclut que l'accréditation des Demandeurs a entraîné et pourrait entraîner de nouveau des conflits au sein de la Tribune.
107. Les motifs énoncés dans la décision P-1 constituent une ingérence directe dans un conflit de travail privé assujéti à un processus judiciaire spécialisé. Par conséquent, cette décision viole le principe de la séparation des pouvoirs en vertu duquel les branches judiciaires, exécutives et législatives se voient garantir une autonomie les unes par rapport aux autres et, conséquemment, ne peuvent interférer entre elles (*Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, [2005] 1 R.C.S. 667, par. 21);
108. En outre, la Cour supérieure du Québec, district de Montréal, est présentement saisie d'une requête en révision judiciaire d'une décision rendue par la Commission des Relations du Travail portant spécifiquement sur le rejet des plaintes qu'avait logées le

Syndicat des Travailleurs de l'information du Journal de Montréal alléguant violation par ce dernier media des dispositions anti-briseurs de grève du Code du travail (2009 QCCS 4168). De plus, une décision a reconnu que le Demandeur Journal de Québec n'avait pas employé de briseurs de grève dans la rédaction de son quotidien lorsqu'il était en conflit (2009 QCCRT 0295);

109. Par sa décision P-1, le Défendeur se substitue à l'Assemblée nationale et malgré les décisions judiciaires ou quasi-judiciaires sur la question, fait droit à la prétention de la Tribune ce qui a pour effet d'empêcher les journalistes Donald Charrette et Karine Gagnon d'exécuter leurs prestations de travail conformément aux lois votées par l'Assemblée nationale y compris, le Code du travail et les Chartes en vigueur;
110. Par conséquent, force est de constater que l'Intimé se substitue également aux tribunaux, lesquels ont affirmé que le Demandeur n'a pas agi illégalement. Dans les faits, le Défendeur fait fi de la loi (sur la question des briseurs de grève) et des décisions des tribunaux de même que des processus judiciaires en cours;
111. Ainsi, il est manifeste que la décision P-1 constitue une immixtion directe dans le processus judiciaire et amène l'institution parlementaire à déroger à l'application du principe constitutionnel du *sub judice*, lequel est un corollaire direct de la séparation des pouvoirs, en vertu duquel le Parlement s'abstient de commenter les affaires dont les tribunaux sont saisis (*Canada (Chambre des communes) c. Vaid*, [2005] 1 R.C.S. 667, par. 20);
112. De surcroît, la décision P-1 constitue une atteinte à la neutralité de l'institution parlementaire en cautionnant des représailles syndicales et des moyens de pression à l'encontre de journalistes qui exercent leurs droits et de la liberté de la presse;
113. Pour ces autres motifs, la décision P-1 doit être déclarée inconstitutionnelle, nulle et sans effet;

B. L'abdication et l'usurpation du privilège parlementaire

114. L'Intimé a abdiqué une partie de ses pouvoirs constitutionnels en permettant l'instauration d'un système d'accréditation au cours duquel une entité privée et non gouvernementale, à savoir la Tribune, s'est ingérée dans le processus décisionnel relatif à la mise en œuvre du privilège parlementaire en procédant elle-même à la délivrance d'accréditation.
115. De ce fait, la tribune s'arroge *de facto* un véritable droit de regard et interfère sur l'exercice du privilège parlementaire en minant l'intégrité et l'indivisibilité de ce dernier, ce qui est inconstitutionnel puisque ce dernier relève «sans partage» du Président de l'Assemblée (*New Brunswick Co. c. Nouvelle-Écosse (Président de l'Assemblée législative)*, [1993] 1 R.C.S. 319, p. 385);
116. De plus, l'usage auquel réfère la Tribune et le Défendeur consiste plutôt à accréditer les journalistes qui en font la demande et non à leur refuser l'accréditation, qui plus est, surtout lorsque cela se fait sur la base de motifs irrationnels et hautement hypothétiques;

117. En outre, des accréditations temporaires ont été accordées aux Demandeurs sur une base quotidienne par la Tribune plutôt que par le Défendeur sur recommandation de la Tribune. Or, le privilege parlementaire appartient uniquement au president et relève sans partage de ce dernier qui doit l'exercer seul. De plus, ces accréditations ont parfois été amendées et d'autres fois refusées, suivant un processus tout à fait arbitraire, le tout tel qu'il appert d'une lettre datée du 28 octobre 2009 que les Demandeurs adressaient au président de la Tribune ainsi que les échanges de courriels entre le Défendeur de la Tribune et le journaliste Charette produit en liasse sous la cote **P-12**;
118. Par cette façon de procéder, laquelle n'a aucune assise législative, la Tribune a usurpé le pouvoir du Défendeur et s'est érigée en arbitre afin de déterminer qui a le droit de circuler dans les couloirs du Parlement et de bénéficier des locaux parlementaires et de certains services administratifs qui y sont offerts.
119. Il ressort clairement de la décision P-1 que le Défendeur reconnaît un pouvoir à la Tribune de s'ériger en arbitre dans la reconnaissance et l'attribution de droits permettant ultimement de bénéficier du privilège parlementaire.
120. En somme, la procédure d'accréditation exercée par la Tribune est devenue, *de facto*, une étape préliminaire incontournable alors que celle-ci n'a aucune existence juridique. Ce faisant, le Défendeur fragmente et partage son privilège.
121. Aucun usage ne saurait justifier une quelconque délégation, partage ou abdication d'un privilège parlementaire. Finalement, non seulement cette façon de procéder est-elle inconstitutionnelle, mais elle constitue également une instrumentalisation de l'institution parlementaire à des fins corporatistes et compromet la neutralité de l'Assemblée nationale du Québec;
122. Constitue également une usurpation et un détournement du privilège le fait de se servir de son pouvoir à des fins pour lesquelles celui-ci n'a pas été prévu. En effet, l'événement du 15 septembre 2009 se résume à une simple annonce en début du point de presse. Par conséquent, jamais le bon ordre et le décorum de l'Assemblée n'ont été perturbés;
123. Il est déraisonnable d'étendre le privilège à un événement aussi banal, lequel n'est aucunement lié à l'exercice et à la protection des fonctions législatives;
124. De plus, à la lecture de la décision P-1, il est plus qu'évident que cette dernière repose sur un ensemble de suppositions et de spéculations, lesquelles ne démontrent aucun lien rationnel avec un événement susceptibles de perturber les travaux parlementaires. Le raisonnement du Défendeur souligne que l'émission des accréditations pourrait entraîner de nouveaux conflits au sein de la Tribune, lesquels à leur tour pourraient finalement avoir des impacts sur le maintien de l'ordre. En somme, il s'agit d'une spéculation sur une hypothétique réaction en chaîne dont les liens sont pour le moins extrêmement ténus;
125. Enfin, la décision P-1 cautionne la Tribune et ses membres lorsqu'ils invoquent leur propre turpitude. En effet, ce sont la Tribune et ses membres qui, par leur comportement et leurs prises de position, menacent de perturber le climat entre les journalistes;

126. En rendant la décision P-1, l'Intimé se trouve donc à étendre le privilège de façon à cautionner des méthodes qui sont incompatibles avec la fonction parlementaire et détourne ainsi le privilège de sa raison d'être;
127. Par conséquent, l'Intimé a outrepassé sa juridiction et ses pouvoirs constitutionnels en partageant et en laissant la Tribune interférer dans l'exercice de son pouvoir. Cela constitue donc une usurpation du privilège;

V – **LES MESURES DE SAUVEGARDE AFIN D'ASSURER LE RESPECT IMMÉDIAT DES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU CONSTITUTIONNALISME CANADIEN**

A) L'apparence de droit

128. À la lecture des arguments précédents, il est manifeste qu'il y a ici un droit clair ou à tout le moins apparence sérieuse d'un droit à l'accréditation. Cela est d'autant plus clair que les motifs de la validité de la décision P-1 reposent sur un double fardeau du Défendeur. En effet, il appartient au Défendeur de démontrer en tout temps et à tous les égards qu'il agit dans le cadre d'un privilège validement reconnu, tant par sa nature que par sa portée. De surcroît, c'est celui qui veut restreindre la liberté de presse et le droit du public à l'information qui doit en faire la preuve;
129. En effet, en invoquant des motifs déraisonnables à l'appui de sa décision, le Défendeur outrepassé son privilège parlementaire d'exclure les étrangers, puisque celui-ci est fondé sur la nécessité de maintenir l'ordre et le décorum. Il n'existe aucun lien rationnel entre cette décision et cette nécessité;
130. En outre, le débat sur le conflit de travail au Journal de Montréal ne concerne en rien les journalistes Charette et Gagnon. Leur présence à l'Assemblée nationale ne saurait donc être la source d'un conflit et encore moins d'un quelconque désordre;

B) Préjudice irréparable

131. À chaque jour où ce refus d'accréditation est maintenu, ce sont non seulement les Demandeurs qui subissent un préjudice, soit celui d'être empêchés d'effectuer leur travail, mais en plus l'ensemble des lecteurs et des citoyens qui voient leur droit à l'information bafoué par l'entrave à la liberté de la presse;
132. En effet, un des corollaires de la liberté de presse est la possibilité pour les citoyens de choisir le journaliste qui leur rapportera l'information : en refusant l'accréditation aux journalistes en question, on limite indûment le choix des médias offert aux citoyens et inversement le droit du citoyen à choisir son media pour le tenir informé des événements politiques à l'Assemblée nationale;
133. En effet, de par la décision du président, les Demandeurs (sauf pour le journaliste Michel Hébert) n'ont plus accès à l'Assemblée nationale du Québec, et sont laissés sur le parvis des édifices de la colline parlementaire. Ce faisant, il y a un réel problème d'accessibilité

aux élus qui circulent dans les couloirs de l'Assemblée nationale et qui commentent régulièrement l'actualité politique de façon impromptue et spontanée.

134. De plus, il arrive fréquemment que des conférences de presse improvisées s'organisent rapidement, ce qui nécessite un temps de réaction minime pour couvrir ces conférences de presse. La couverture de ces conférences de presse est quasi impossible par un journaliste qui n'a pas d'accréditation de presse.
135. L'Assemblée nationale, surtout en période intense comme c'est le cas en ce moment, fait l'objet d'une activité incessante et bouillonnante, ce qui nécessite un va-et-vient constant sur la colline parlementaire par les journalistes qui désirent couvrir l'actualité politique qui s'y déroule et ce souvent, à raison de plusieurs événements simultanés;
136. Les journalistes qui ne sont pas sur place sont ainsi laissés à la merci des autres journalistes qui eux ont accès à l'Assemblée nationale et qui peuvent couvrir l'actualité qui s'y déroule et choisir ou non, en temps réel, de les en informer;
137. C'est d'ailleurs entre autres pour ces raisons que les services offerts à un journaliste qui bénéficie d'une accréditation permanente sont essentiels à l'exécution de son travail, à savoir la couverture de l'Assemblée nationale;
138. En effet, une carte magnétique donnant accès aux édifices parlementaires pendant et après les heures normales d'affaires leur est fournie, une ligne téléphonique directe avisant notamment le journaliste des conférences de presse spontanées et autres événements d'intérêts est mise sur pied. Un service de courriériste parlementaire s'assure que les documents officiels émanant de l'Assemblée nationale soient remis aux journalistes rapidement. Un système d'intercom existe même entre l'édifice de l'Assemblée nationale et la Tribune de façon à aviser d'urgence les journalistes des points de presse et autres événements spontanés se déroulant sur la colline parlementaire et découlant de l'actualité politique quotidienne;
139. Ces services sont essentiels pour tout journaliste qui entend couvrir la colline parlementaire à Québec. Empêcher un journaliste d'avoir accès à ces services revient dans les faits à l'empêcher de couvrir l'actualité politique se déroulant à l'Assemblée nationale. A fortiori, et à l'évidence, l'empêcher tout court d'entrer dans l'édifice de l'Assemblée nationale constitue un obstacle absolu pour le journaliste à faire son travail.
140. Plus généralement, le Journal de Québec n'a, en ce moment, qu'une seule accréditation permanente à la Tribune, et ce pour son journaliste Michel Hébert. Il est extrêmement difficile pour le Journal de Québec de continuer à couvrir de façon complète les événements d'actualité se déroulant en ce moment à l'Assemblée nationale sans y ajouter d'autres journalistes. Il est de surcroît impossible à Monsieur Hébert de déployer le nouveau modèle de couverture journalistique, tel que décrit à l'onglet 1 du mémoire P-2. À titre d'exemple, il est d'ailleurs intéressant de constater que le journal Le Soleil a trois journalistes accrédités et que la plupart des autres médias ont au moins deux journalistes accrédités. Il est d'ailleurs pertinent de constater que le site web mis sur pied par les

grévistas/lockoutés du Journal de Montréal, *Ruefrontenac.com*, est toujours listé à la Tribune de la presse comme ayant deux personnes accréditées

141. C'est d'ailleurs pourquoi dès le 3 septembre 2009, bien avant le refus de la tribune de presse d'accréditer les journalistes du Journal de Québec et bien avant que les faits ayant donné naissance au présent litige naisse, le Journal de Québec émettait un communiqué de presse indiquant qu'ils augmentaient leurs effectifs pour couvrir la colline parlementaire à Québec, le tout tel qu'il appert du communiqué produit à l'onglet 1 du mémoire P-2;
142. En empêchant l'accréditation de journalistes additionnels, le Journal de Québec, et plus particulièrement ses journalistes Donald Charette et Karine Gagnon, sont donc censurés et muselés, empêchés de faire leur travail et ainsi violent le droit du public à l'information, qui commande une couverture complète, variée et avec une plus grande multitude de points de vue possible, s'en trouve violé;

C) La balance des inconvénients

143. En revanche, les Demandeurs estiment que ni l'Intimé ni les membres de l'Assemblée nationale ne subiront d'inconvénients par la présence des Demandeurs Donald Charette et Karine Gagnon;
144. Au contraire, Donald Charette et Karine Gagnon ont eu plusieurs accréditations temporaires dans les derniers deux mois et jamais cela n'a causé quelque problème que ce soit dans le déroulement des activités.
145. À titre de démonstration additionnelle, lorsque le Journal de Québec était en conflit de travail il y a plus d'un an, Yves Chartrand, journaliste du Journal de Montréal, n'a jamais cessé de couvrir l'assemblée nationale, sans que cela ne cause de difficulté au déroulement des activités.
146. Qui plus est, le président n'a aucune preuve que la présence des journalistes Charette et Gagnon causerait des difficultés. Il n'y a eu aucune controverse lors du point de presse de monsieur Khadir le 15 septembre 2009 et la Tribune de la presse n'a cité aucun autre exemple si ce n'est une vague crainte qu'il pourrait devenir « arbitre » entre journalistes, ce qui n'est absolument pas étayé soit par la preuve soumise au président, soit par la réalité quotidienne que les journalistes ont vécu à l'Assemblée nationale au cours des derniers mois.
147. Il n'y a donc aucun préjudice subi par la Tribune ou pour l'Assemblée nationale à accréditer des journalistes du Journal de Québec et plus particulièrement Donald Charette et Karine Gagnon, alors qu'à l'inverse leurs droits fondamentaux sont violés quotidiennement.
148. Ainsi, si l'on permettait aux Demandeurs d'avoir accès à l'Assemblée nationale, rien ne permet de conclure qu'un conflit pouvant affecter l'ordre et le décorum de l'Assemblée en résulterait. Tout argument contraire ne serait que pure spéculation. Ceci ne saurait

certainement pas servir de fondement pour justifier une violation des droits fondamentaux du Défendeur et pour priver le public de son choix à l'information;

149. Au surplus, le maintien de la décision P-1 cause un préjudice irréparable au demandeur, notamment en ce qu'au moins un autre conflit de travail existe dans l'entreprise (Éditions Le Réveil) et que compte tenu des nombreuses publications syndiquées appartenant au Demandeur, les motifs invoqués au soutien de la décision P-1 ont pour effet d'exclure, à toutes fins utiles, l'obligation de toute nouvelle accréditation à son bénéfice. De fait, avaliser cette thèse revient à paralyser ce processus d'accréditation en cas de conflit de travail à Échos-Vedettes et au Winnipeg Sun;

D) L'urgence

150. Le présent recours est le seul qui s'offre aux Demandeurs afin d'empêcher que les atteintes à des droits fondamentaux ne se perpétuent; à défaut pour cette honorable Cour d'agir en temps opportun, le droit à la liberté de la presse et le droit du public à l'information sera bafoué de façon continue et irrémédiable;
151. Les Demandeurs se présentent devant la Cour à la première occasion.
152. Tel qu'il appert de la trame factuelle ci-haut explicitée, ils ont demandé dès le 1er octobre 2009 au Président de l'Assemblée nationale d'intervenir et d'accréditer ses journalistes.
153. Ils ont de plus, cette même journée, soumis une demande intérimaire au Président de l'Assemblée nationale afin d'obtenir ces accréditations si le Président n'était pas en mesure de rendre une décision finale cette journée-là.
154. Le Président de l'Assemblée nationale a alors rétorqué qu'une ordonnance intérimaire n'était pas nécessaire, puisqu'il était pour rendre une décision finale rapidement.
155. N'ayant toujours eu pas de nouvelles du Président, les Demandeurs ont écrit à l'avocat de celui-ci le 21 octobre 2009 lui demandant de rendre une décision intérimaire sur l'accréditation de ces journalistes.
156. Ce n'est que le 30 octobre 2009 que les Demandeurs ont reçu la décision du Président datée du 29 octobre 2009.
157. Il est urgent que cette Cour ordonne l'accréditation de Donald Charette et des journalistes du Journal de Québec, puisqu'à chaque jour où celle-ci leurs est refusée, leurs droits fondamentaux à la libre expression, la liberté de presse et le droit du public à l'information, tous protégés par la Charte canadienne des droits et libertés et la Charte des droits et libertés de la personne sont violés.
158. Cette situation est multipliée et exacerbée par le fait que la session parlementaire actuelle est extrêmement intensive. En ce moment, des sujets chauds de l'actualité se développent de jour en jour sinon d'heure en heure et sont traités régulièrement à l'Assemblée nationale : enquête publique sur la corruption dans les municipalités du Québec, problématique de la grippe A-H1N1 en matière de santé publique, l'achat d'énergie au

Nouveau-Brunswick par Hydro-Québec, de même que l'augmentation des tarifs d'électricité d'Hydro-Québec. Il s'agit là de quelques exemples pour lesquels Donald Charette et Karine Gagnon ne peuvent rendre compte au public et plus spécifiquement aux lecteurs du Journal de Québec.

159. Il s'agit d'une situation inadmissible, et qui ne mérite pas d'être tolérée une journée de plus dans notre société démocratique où la liberté de presse constitue une des pierres angulaires du bon fonctionnement de notre société, du gouvernement et de l'Assemblée nationale.

E) L'intérêt public

160. Compte tenu des circonstances et des atteintes aux principes fondamentaux du constitutionnalisme canadien énoncés ci-dessus, l'intérêt public commande l'émission des ordonnances sollicitées par les Demandeurs, incluant au stade préliminaire;
161. Au demeurant, les remèdes sollicités au stade intérimaire équivalent à toutes fins pratiques à demander que le Défendeur émette une pleine accréditation pour valoir pour une période temporaire, à savoir jusqu'à jugement final ou pour toute autre période que cette honorable Cour ordonnera;
162. Vu l'urgence, il est demandé à cet honorable Cour d'abrèger les délais de signification, de production et de présentation;
163. La présente requête est bien fondée en faits et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la requête des Demandeurs;

PERMETTRE aux Demandeurs de signifier au Défendeur les ordonnances interlocutoire provisoire, interlocutoire permanente qui seront rendues, en tout temps, hors des heures légales de signification et durant les jours non-juridiques, soit personnellement, soit à une personne raisonnable à leur domicile respectif, soit sous pli cacheté, soit sous l'huis de la porte ou par télécopieur;

DÉCLARER que le Défendeur a procédé de façon inconstitutionnelle et a excédé sa compétence constitutionnelle en rendant la décision P-1;

DÉCLARER nulle la décision P-1 rendue par le Défendeur le 29 octobre 2009;

ORDONNER l'accréditation des journalistes Donald Charette et Karine Gagnon avec tous les bénéfices et droits consentis aux autres membres de la Tribune œuvrant à l'Assemblée nationale et dans les édifices parlementaires, notamment :

- a) l'émission d'une carte magnétique leur donnant accès aux édifices parlementaires après les heures normales d'affaires;

- b) le bénéfice d'une ligne téléphonique directe l'avisant des conférences de presse spontanées;
- c) le bénéfice du service de courriériste parlementaire;
- d) un bureau à l'édifice André-Laurendeau, 1050 Rue des Parlementaires;

ÉMETTRE une ordonnance de sauvegarde, pour valoir jusqu'à jugement final, permettant aux journalistes Charette et Gagnon de bénéficier des droits consentis aux membres de la Tribune œuvrant à l'Assemblée nationale et dans les édifices parlementaires, et **ORDONNANT AU DÉFENDEUR** notamment :

- a) d'émettre aux journalistes Charette et Gagnon une carte magnétique leur donnant accès aux édifices parlementaires après les heures normales d'affaires;
- b) d'assurer aux journalistes Charette et Gagnon le bénéfice d'une ligne téléphonique directe l'avisant des conférences de presse spontanées;
- c) d'assurer aux journalistes Charette et Gagnon le bénéfice du service de courriériste parlementaire;
- d) de mettre à la disposition des journalistes Charette et Gagnon un bureau à l'édifice André Laurendeau au 1050 de la Rue des Parlementaires;

ORDONNER au Défendeur, de façon intérimaire, que soient produites, dans les délais et aux conditions qu'il plaira à cette honorable Cour de fixer, la lettre que le Défendeur a transmise à la Tribune et dont il est fait état dans la lettre de son procureur en date du 6 octobre 2009 et produite sous la cote P-8 ainsi que la communication écrite que le Défendeur a reçue de la Tribune dont il est fait état dans sa décision P-1;

DÉCLARER de manière immédiate et sans délai pour valoir jusqu'à jugement final ou pour toute autre période que cette honorable Cour pourra ordonner, que le Défendeur a porté atteinte aux droits des Demandeurs et **DÉCLARER** que les journalistes Donald Charrette et Karine Gagnon ont le droit de bénéficier de l'ensemble des droits et privilèges accordés aux membres de la Tribune pleinement accrédités, notamment d'obtenir une carte magnétique leur donnant accès aux édifices parlementaires après les heures normales d'affaires, le bénéfice d'une ligne téléphonique directe l'avisant des conférences de presse spontanées, le bénéfice du service de courriériste parlementaire, et d'avoir à leur disposition un bureau à l'édifice André Laurendeau au 1050 de la Rue des Parlementaires;

DISPENSER les Demandeurs de fournir un cautionnement;

PERMETTRE la signification de la présente requête, de même que toute autre ordonnance à être émise par cette honorable Cour en dehors des heures légales et même les jours non juridiques, de quelle que façon que ce soit, notamment par télécopieur en laissant copie sous l'huis de la porte, dans la boîte aux lettres, sur le perron, ou attachée à

la porte, en l'absence du Défendeur ou en cas de refus de répondre ou d'accepter signification;

FIXER l'audition de la présente requête pour l'émission des ordonnances demandées;

RÉSERVER les droits et recours des Demandeurs quant à tout préjudice subis en raison des actes illégaux posés par le Défendeur;

ORDONNER l'exécution provisoire de toute ordonnance et de tout jugement à intervenir, nonobstant appel;

RENDRE toute autre ordonnance qui peut être utile afin de sauvegarder les droits des Demandeurs;

Vu l'urgence, **ABRÉGER** les délais de signification, de production et de présentation de la présente requête;

LE TOUT avec dépens contre le Défendeur.

Montréal, le 3 novembre 2009

(s) FASKEN MARTINEAU DuMOULIN

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.
Procureurs du Demandeur

COPIE CONFORME

FASKEN MARTINEAU DuMOULIN s.r.l.

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No :

MONSIEUR DONALD CHARETTE, journaliste, exerçant sa profession au 450 avenue Béchar, Québec, Québec G1M 2E9

et

CORPORATION SUN MEDIA, faisant affaires sous la raison sociale de LE JOURNAL DE QUÉBEC, personne morale légalement constituée ayant son siège social et principale place d'affaires au 450, avenue Béchar, Québec, Québec G1M 2E9

Demandeurs

c.

MONSIEUR YVON VALLIÈRES, en sa qualité de Président de l'Assemblée nationale du Québec, tenant bureau à l'Hôtel du Parlement, bureau 1.30, Québec, Québec G1A 1A4

Défendeur

LISTE DES PIÈCES

- PIÈCE P-1 :** Décision du président de l'Assemblée nationale du Québec en date du 29 octobre, mais reçue le 30 octobre;
- PIÈCE P-1.1 :** Liste des principales publications de Corporation Sun Media et du Groupe Québecor Média;
- PIÈCE P-2 :** Mémoire présenté au président de l'Assemblée nationale par le Journal de Québec, une division de Corporation Sun Media;
- PIÈCE P-3 :** *Curriculum vitae* de Donald Charrette;
- PIÈCE P-4 :** « Les cent vingt-cinq ans d'une institution parlementaire », La Tribune de la presse, Assemblée nationale du Québec, [en ligne] : version imprimée;

- PIÈCE P-5 :** Liste des autorités soumises au soutien du mémoire présenté au président de l'Assemblée nationale par les demandeurs;
- PIÈCE P-6 :** Article de journal de monsieur Yves Chartrand (Ruefrontenac.com), daté du 5 octobre, mais publié en soirée et de Stéphane Baillargeon du journal Le Devoir, daté du 6 octobre (en liasse);
- PIÈCE P-7 :** Lettre du président de la Tribune en date du 6 octobre avisant Donald Charrette du report de l'étude de sa demande d'accréditation;
- PIÈCE P-8 :** Lettre du procureur du défendeur aux procureurs des demandeurs en date du 6 octobre 2009;
- PIÈCE P-9 :** Lettre des procureurs des demandeurs demandant l'émission d'une ordonnance intérimaire compte tenu des délais écoulés en date du 21 octobre 2009;
- PIÈCE P-10 :** Lettre du des procureurs du défendeur en date du 22 octobre 2009;
- PIÈCE P-11 :** DVD reproduisant la conférence de presse donnée dans la salle 1.131 de l'Hôtel du Parlement le 15 septembre 2009;
- PIÈCE P-12 :** En liasse, lettre des procureurs des demandeurs en date du 28 octobre 2009 adressée à monsieur Pierre Duchesne, président de la Tribune et courriels reproduisant des échanges entre monsieur Donald Charrette et différents intervenants au dossier, et article de journal tiré de l'édition du 27 octobre 2009 du journal Le Devoir;

Montréal, ce 3 novembre 2009

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Demandeurs

AVIS AU DÉFENDEUR

(article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, Boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le 18 novembre 2009 en la salle 3.14 du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa requête introductive d'instance, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Décision du président de l'Assemblée nationale du Québec en date du 29 octobre, mais reçue le 30 octobre;
- PIÈCE P-1.1 :** Liste des principales publications de Corporation Sun Media et du Groupe Québecor Média;
- PIÈCE P-2 :** Mémoire présenté au président de l'Assemblée nationale par le Journal de Québec, une division de Corporation Sun Media;
- PIÈCE P-3 :** *Curriculum vitae* de Donald Charrette;
- PIÈCE P-4 :** « Les cent vingt-cinq ans d'une institution parlementaire », La Tribune de la presse, Assemblée nationale du Québec, [en ligne] : version imprimée;
- PIÈCE P-5 :** Liste des autorités soumises au soutien du mémoire présenté au président de l'Assemblée nationale par les demandeurs;
- PIÈCE P-6 :** Article de journal de monsieur Yves Chartrand (Ruefrontenac.com), daté du 5 octobre, mais publié en soirée et de Stéphane Baillargeon du journal Le Devoir, daté du 6 octobre (en liasse);
- PIÈCE P-7 :** Lettre du président de la Tribune en date du 6 octobre avisant Donald Charrette du report de l'étude de sa demande d'accréditation;

- PIÈCE P-8 :** Lettre du procureur du défendeur aux procureurs des demandeurs en date du 6 octobre 2009;
- PIÈCE P-9 :** Lettre des procureurs des demandeurs demandant l'émission d'une ordonnance intérimaire compte tenu des délais écoulés en date du 21 octobre 2009;
- PIÈCE P-10 :** Lettre du des procureurs du défendeur en date du 22 octobre 2009;
- PIÈCE P-11 :** DVD reproduisant la conférence de presse donnée dans la salle 1.131 de l'Hôtel du Parlement le 15 septembre 2009;
- PIÈCE P-12 :** En liasse, lettre des procureurs des demandeurs en date du 28 octobre 2009 adressée à monsieur Pierre Duchesne, président de la Tribune et courriels reproduisant des échanges entre monsieur Donald Charrette et différents intervenants au dossier, et article de journal tiré de l'édition du 27 octobre 2009 du journal Le Devoir;

Ces pièces sont annexées à la présente.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

AVIS DE PRÉSENTATION

À : **MONSIEUR YVON VALLIÈRES**
l'Hôtel du Parlement
Bureau 1.30
Québec, Québec G1A 1A4

LA TRIBUNE DE LA PRESSE
Édifice André-Laurendeau
1050 rue des Parlementaires
Québec, Québec, G1R 5J1

PRENEZ AVIS que la présente requête introductive d'instance, pour mesures de sauvegarde et pour jugement déclaratoire sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure, du district de Québec, siégeant en chambre de pratique, le 4 novembre 2009, à 10:00 heures, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Québec, sis au 300, Boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6, en salle 3.21.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, ce 3 novembre 2009

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs des Demandeurs